

# Souscription du "Mouvement féministe" pour la campagne en faveur de la loi sur les prud'femmes

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **2 (1914)**

Heft 16

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-249566>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Nous répondons :**

A supposer que cet argument soit exact, — et rien n'en prouve le bien fondé, au contraire — nous estimons qu'il est foncièrement anti-démocratique. Ce n'est pas en le restreignant à des privilégiés que l'on améliore le fonctionnement d'une institution, quelle qu'elle soit.

**On dit enfin :**

« Il n'y a pas de mission plus délicate que celle de juger son semblable. » Et on paraît insinuer que cette mission est au-dessus de la capacité de la femme.

**Nous répondons :**

Nous estimons qu'en matière professionnelle — et on nous accordera que les Conseils de prud'hommes sont, avant tout, des tribunaux professionnels — l'expérience du métier, jointe à une saine raison et au bon sens, suffisent amplement pour dicter une sentence juste et équitable. C'est là tout ce que l'on demandera aux prud'femmes.

A ceux qui craignent de voir la femme perdre dans ce contact avec la vie politique, les qualités et la dignité de son sexe, nous répondrons qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de lancer la femme dans la politique, mais de lui donner un droit professionnel en échange d'un devoir professionnel. La nécessité de gagner son pain l'arrache bien plus sûrement encore à son foyer, et la jette sans défense dans tous les périls de la lutte pour la vie.

**Ce qui se fait ailleurs.**

Aussi bien notre canton n'est-il pas le premier Etat qui ait introduit des femmes dans les Tribunaux de prud'hommes. En Suisse, nous signalons le canton de Zurich, par la loi du 29 janvier 1911. La France, la Belgique aussi, nous ont précédé dans cette voie, et n'ont qu'à se louer des résultats obtenus. La jurisprudence n'a pas été bouleversée pour cela. Les patronnes comme les ouvrières ont su choisir celles qui avaient le plus de qualités pour remplir le poste d'honneur auquel elles les destinaient. Les élections n'ont donné lieu à aucune compétition entre l'élément masculin et féminin. Les groupements patronaux comme les groupements ouvriers ont su donner à leurs nouvelles collègues la part proportionnelle à laquelle elles avaient droit. Aujourd'hui, les uns à côté des autres, ils rendent la justice sans souci de ceux qui comparaissent devant eux.

Remarquons qu'en Belgique, ces élections ont lieu d'après le système de la *représentation proportionnelle*.

**Aux Electeurs.**

Pour tous ces motifs: 1° Illogisme de cette tentative d'abrogation d'une loi qui n'a jamais été appliquée; 2° Absence d'obstacles et de réelles difficultés; 3° Raison de justice et de bon sens; 4° Raisons économiques; 5° Expériences favorables de pays voisins, moins soucieux que le nôtre des droits individuels.

Nous engageons les électeurs de notre canton, au nom des principes démocratiques qui sont la gloire de notre République,

**à voter sans abstention pour le maintien de la loi du 27 février 1910, donnant aux femmes l'électorat et l'éligibilité en matière de Tribunaux de prud'hommes.**

*Union des Femmes de Genève.*

*Union des Travailleuses catholiques.*

*Union ouvrière de Genève.*

*Groupe des Femmes socialistes.*

*Association genevoise pour le Suffrage Féminin.*

*Cette brochure sera tirée à 25.000 exemplaires environ et envoyée à tous les électeurs genevois avec un bulletin de vote. Les frais seront considérables pour nos Sociétés, auxquelles le Mouvement Féministe transmettra tous les dons que l'on voudra bien lui remettre à cette intention.*

**Souscription du "MOUVEMENT FÉMINISTE" pour la campagne en faveur de la loi sur les prud'femmes**

Premières listes . . . . .	Fr. 106.—
M. Ed. D. . . . .	» 7.50
Abandon d'une indemnité de voyage . . . . .	» 10.30
Mme Ad. L. . . . .	» 3.—
Résultats d'une campagne suffragiste . . . . .	» 60.—
<b>Total . . . . .</b>	<b>Fr. 186.80</b>

**Commissions Scolaires**

Notre petite enquête sur le rôle des femmes dans les Commissions scolaires (voir le *Mouvement Féministe* des 10 décembre et 10 janvier) nous a amené encore plusieurs réponses intéressantes que nous publions ci-après, en remerciant très vivement leurs auteurs de toute la peine qu'elles ont prise.

\* \* \*

A Genève:

La Commission scolaire a été instituée en 1866 par la nouvelle loi scolaire. Sans préciser que des dames en feront partie, elle les admet, puisqu'elle stipule qu'elle comptera des représentants de l'enseignement infantin, primaire, ménager, et de l'école secondaire. Elle doit compter alors 30 membres, dont 20 nommés par le Conseil d'Etat, et 10 par les fonctionnaires. De fait, des dames en font partie dès 1866.

La loi actuelle prévoit 42 membres: 24 sont nommés par le Conseil d'Etat, dont un tiers choisis en dehors de l'enseignement; 18 donc sont nommés par les fonctionnaires, et la loi précise maintenant que, pour l'école primaire et pour l'école secondaire, il y aura un maître et une maîtresse. Auparavant, c'était seulement facultatif de nommer des maîtresses. Les dames sont mises sur le même pied que les messieurs.

7 femmes, dont 3 nommées par le Conseil d'Etat (la présidente de la Société d'Utilité publique (section de Genève), une doctoresse et une maîtresse d'école) et 4 nommées par leurs collègues fonctionnaires, font actuellement partie de la Commission scolaire.

J'ai eu l'impression que les dames ne se trouvaient point du tout gênées d'y siéger, que leur place y est tout indiquée, que leur voix dans les discussions y est écoutée.

On peut trouver leur nombre minime, mais il ne faut pas oublier que la Commission scolaire représente l'école, de la base au sommet (de l'école infantine à l'Université), et que, pour que tous les établissements soient représentés, ainsi que l'Etat et la famille, il doit y avoir place pour beaucoup de messieurs. Cela semble si naturel, que les dames du corps enseignant, ainsi que les mères de famille, y soient représentées, qu'on a peine à croire qu'ailleurs il puisse y avoir opposition à cette idée.

Pour ma part, j'ai fait, au sujet des horaires, une proposition pour l'étude de laquelle une sous-commission avait été nommée (heure d'entrée de l'après-midi pour les établissements d'instruction secondaire portée à 2 heures au lieu de 1 heure 1/2). Je me basais sur l'impossibilité pour quantité d'enfants de la campagne d'aller dîner chez eux, et sur la mauvaise organisation de l'après-midi. Si le projet a été repoussé, c'est que l'idée était neuve et contrariait certains fonctionnaires, mais je suis certaine qu'il sera repris et réussira plus tard. Il ne faut voir là aucune opposition antiféministe.

J. BALLET.

\* \* \*

Quand mes collègues m'ont fait l'honneur de m'appeler à les